13 pluv an 2
1 ii 94
Case
folio
F2c
9875
no. 1

# ARRÊTÉ
## DU DIRECTOIRE
## DU DÉPARTEMENT DE L'ISERE.

*EXTRAIT du Procès-Verbal du 13 Pluviôse, an ſecond de la République Françoiſe, une & indiviſible.*

VU le décret du 16 frimaire, l'arrêté du comité de ſalut public du 18 nivôſe, la lettre du miniſtre de l'intérieur du 20 du même mois, & les obſervations de l'ingénieur en chef du département de l'Iſere;

LE DIRECTOIRE arrête ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les voitures, beſtiaux, manœuvres, agrès, outils &

THE NEWBERRY LIBRARY

matériaux néceſſaires pour mettre en état les grandes routes du département, ſont mis en réquiſition ; & en conſéquence, les communes de ce département ſeront tenues d'exécuter, le plutôt poſſible, les ordres qui leur ſeront adreſſés à cet effet par les ingénieurs du département ou leurs prépoſés.

II.

Les ingénieurs déſigneront les endroits des routes qui ont beſoin de réparations, ainſi que les communes qui doivent y co-opérer, avec la quantité de toiſes qui ſeront à leur charge proportionnellement à leur faculté.

III.

Dès que les officiers-municipaux des communes auront reçu l'état de diſtribution pour la partie qui eſt à leur charge, ils en feront la répartition à raiſon de tant de pieds cubes aux différents voituriers & laboureurs réſidant dans ladite commune, & leur adjoindront le nombre ſuffiſant de manœuvres & d'outils pour fouiller, charger & régaler les matériaux.

IV.

Il ſera, par le conſeil de la commune, nommé deux commiſſaires intelligents, pour, ſous la direction des ingénieurs ou conducteurs, ſurveiller aſſiduement l'ou-

vrage, commander, conformément à la liſte arrêtée, les voitures & les manœuvres, & dénoncer à l'ingénieur ou au conducteur principal, les mauvais citoyens qui ſe refuſeroient à un travail d'où dépend la ſureté & la proſpérité de la République.

V.

Suivant les circonſtances & ſuivant les inſtructions que donneront les ingénieurs, les commiſſaires ſuſdits pourront ne commander à-la-fois que la moitié ou le tiers des voitures de la commune, avec le nombre de manœuvres néceſſaires : dans ce cas, lorſque cette premiere diviſion aura rempli ſa tâche, les commiſſaires en rendront compte à la municipalité, & ils commanderont une autre diviſion, & ainſi ſucceſſivement juſqu'à ce que la totalité de l'ouvrage ſoit achevée.

V I.

Les voitures & ouvrages ci-deſſus ſeront payés proportionnellement aux diſtances & au travail, d'après les prix & eſtimations faits par l'ingénieur en chef, & dont extrait ſera envoyé à chaque commune, pour la partie qui la concerne, dans une lettre qui leur ſera adreſſée à cet effet par les ingénieurs.

V I I.

Les commiſſaires nommés par les communes rece-

vront un ſalaire qui ſera fixé par la municipalité, vérifié & approuvé par le directoire de département, & le payement leur en ſera fait ſur un état du temps qu'ils auront employé, atteſté par les officiers-municipaux & par l'ingénieur ou conducteur principal.

## VIII.

La réception d'ouvrage ſera faite par l'ingénieur ou le conducteur principal, en préſence d'un commiſſaire nommé par le diſtrict & des deux commiſſaires de la commune.

## IX.

Les tas qui contiendroient de la terre ou des matériaux de mauvaiſe qualité, ſeront rebutés, & les commiſſaires des communes les feront enlever & remplacer aux frais de ceux qui les ont voiturés; & dans le cas où les commiſſaires ſe refuſeroient à remplir cette condition, le conducteur principal la fera exécuter aux frais de ces derniers.

## X.

Dans le cas où, pendant l'exécution de ces travaux, quelques voituriers ou manœuvres auroient beſoin d'être payés de ce qu'ils auroient fait, il leur ſera donné un à-compte des quatre cinquiemes ſur le certificat de l'in-

génieur ou du conducteur principal, visé par l'ingénieur en chef du département.

## XI.

Toutes les fournitures de matériaux étant faites & reçues, les commissaires commanderont le nombre de monœuvres nécessaires pour enlever les boues dans la longueur qui leur sera assignée par l'ingénieur ou le conducteur principal, répandre & arranger les matériaux sur la chaussée, & mettre le tout dans le meilleur état.

## XII.

Lorsque les boues déposées sur l'un des accottements seront seches, les commissaires commanderont des manœuvres pour les étendre sur les deux accottements, dans les endroits qui seront dégradés ou trop bas.

## XIII.

Quand tout le travail sera terminé, les ingénieurs en donneront la réception à la commune, & il sera délivré par l'ingénieur en chef un certificat final, au moyen duquel le directoire de département expédiera une ordonnance de payement au nom des deux commissaires de chaque commune, qui en recevront le montant & fourniront ensuite au directoire un certificat de la muni-

cipalité, qui conſtate qu'ils ont payé les voituriers, ouvriers & manœuvres qui ont été employés.

## X I V.

L'ingénieur en chef prendra toutes les précautions, & donnera tous les ordres néceſſaires pour que, conformément au décret du 16 frimaire, ces travaux ſoient finis au 15 germinal prochain au plus tard. Les conſeils-généraux des communes ſeront perſonnellement reſponſables de l'exécution du préſent. Les voituriers & manœuvres à qui la portion de travail aura été fixée, ſeront tenus d'y déférer avec ce zele & cette activité que la République eſt en droit d'attendre de ſes enfants; & ſi quelqu'un des ci-deſſus nommés ſe refuſoit à remplir un devoir ſacré quand la patrie le demande, il ſera regardé comme ſuſpect, & traité comme tel.

## X V.

Les comités révolutionnaires de toutes les communes ſont invités à ſurveiller l'exécution de ces ouvrages, & à dénoncer & traiter comme mauvais patriote & ſuſpect, tout individu qui refuſeroit de ſatisfaire au travail qui lui ſera fixé, & qui oſeroit ſe permettre d'oppoſer des entraves à cette meſure générale qu'exige le ſalut de la patrie.

## X V I.

Les ingénieurs feront paſſer, le plutôt poſſible, & même

par des exprès, à chaque commune, la partie du travail dont elle ſera chargée, & ſont autoriſés à faire, pour la prompte exécution deſdits ouvrages, toutes les réquiſitions néceſſaires, conformément à l'arrêté du comité de ſalut public & au préſent.

## XVII.

Le directoire de département ne prend le parti de faire parvenir aux communes, par la voie de l'ingénieur, l'état du travail dont elles ſont chargées, que pour accélérer l'avancement de ces réparations; mais cependant l'ingénieur en chef fera paſſer, à chaque diſtrict, l'état des travaux dont chaque commune de ſon arrondiſſement eſt chargé, & les directoires de diſtrict ſont invités à en ſuivre l'exécution & à employer tous les moyens qui ſont en leur pouvoir, pour en accélérer la perfection le plutôt poſſible, & impérieuſement avant le 15 germinal prochain.

## XVIII.

Le préſent arrêté ſera imprimé en nombre ſuffiſant pour être remis à l'ingénieur en chef, qui le fera publier, afficher & exécuter par-tout où beſoin ſera, & il en ſera adreſſé un exemplaire à la convention nationale, au comité de ſalut public, aux repréſentants du peuple près l'armée des Alpes, au miniſtre de l'intérieur, aux

quatre diſtricts de ce département & aux comités de ſurveillance des communes intéreſſées.

*Certifié conforme à l'original.* Signés DREVON, *Préſident*; B. ROYER, *ſecrétaire-général.*

*Publié & affiché de la part de l'Adminiſtration de*
*par le ſouſſigné Afficheur ordinaire. A*

*an ſecond de la République Françoiſe.*

*A GRENOBLE,*
Chez J. M. CUCHET, Imprimeur du Département de l'Iſere.